

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 168

Artikel: L'ABC de l'AVS : l'ampleur de l'enjeu
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015770>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ABC de l'AVS: L'ampleur de l'enjeu

La généralisation du deuxième pilier de l'AVS et la gigantesque accumulation de capitaux qu'elle entraînera sera l'occasion d'un test unique pour le monde politique et économique helvétique. On l'a lu dans notre éditorial de première page et nous y revenons ci-dessous pour faire le point, à travers quelques brefs documents, des perspectives à court et moyen terme dans notre pays. Pour mieux situer l'importance de l'enjeu, un point de repère américain, tout d'abord, tiré de l'étude de Jean-Marie Chevalier, « La Structure financière de l'Industrie américaine » (Éditions Cujas, Paris) : aux Etats-Unis, l'ensemble des fonds de pension privés atteindra 225 millions de dollars en 1980. Et le spécialiste français de commenter : « Les fonds de pension gérés par des trustees (c'est-à-dire par des administrateurs de la société en question, ou plus fréquemment par une banque commerciale, réd.) prennent une place de plus en plus importante par rapport aux fonds de pensions assurés (simples contrats d'assurance passés entre la société et une compagnie d'assurance-vie qui se charge de servir les prestations moyennant le versement d'une prime annuelle par la société, réd.). Nous ne pouvons malheureusement faire que des estimations fort approximatives mais, en extrapolant la tendance observée, on peut supposer que les actifs des premiers représenteraient 77 % du total des actifs en 1980 (contre 67 % en 1964). On peut expliquer cette tendance en remarquant que les sociétés n'ont aucun moyen d'influencer les investissements qui sont effectués par les compagnies d'assurances ; au contraire, si le fonds est géré par un trustee, la société est parfois en mesure de contrôler la politique d'investissement. »

Voici donc les chiffres connus jusqu'ici pour la Confédération helvétique et qui laissent pré-

voir, en ce qui concerne la fortune des institutions de prévoyance, une augmentation de près de 55 milliards de francs ces quelque quinze prochaines années.

1966 = 22 milliards
1971 = 35 milliards
1980-1985 = 90 milliards

Ce dernier chiffre lorsque la législation sur la prévoyance professionnelle déploiera tous ses effets. Notons tout de même que ces 90 milliards représentent plus de 4 fois les réserves monétaires de la Banque Nationale en 1970, plus que le produit national brut actuel de la Confédération (88,1 milliards en 1970), 4,5 fois le total de nos exportations actuelles (22,14 milliards).

LE DROIT DES SALARIÉS A L'ADMINISTRATION...

Dans le cadre de la législation actuelle, les salariés peuvent revendiquer la cogestion des caisses de pension ; mais cette législation devra encore être renforcée pour garantir leurs droits à discuter le placement des fonds et par conséquent le regroupement de ceux-ci :

« Si les employés versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel. » (CC 83)

« Pour la part correspondant aux versements des employés, la fortune de la fondation ne peut, en règle générale, consister en une créance contre l'employeur que si cette créance est garantie. » (Code civil suisse, art. 89 bis, al. 3 et 4.)

... AUX PLACEMENTS

Le rapport de la Commission Kaiser (du nom de l'actuaire bien connu qui a préparé le rapport sur la généralisation du deuxième pilier) marque la volonté de voir la pratique évoluer dans le sens indiqué par le Code civil suisse :

Quant aux placements, la commission exprime le

vœu qu'une certaine latitude soit réservée aux institutions de prévoyance. On constate actuellement, dans divers cantons et communes, que l'autorité préposée à la surveillance des fondations a tendance à obliger des institutions à placer leur fortune dans des emprunts publics, de façon à procurer des moyens financiers avantageux à la collectivité publique qu'elle représente. Cela empêche parfois des placements à la fois sûrs et intelligents grâce auxquels les prestations servies pourraient être améliorées. Ce qui est essentiel, c'est que les fonds dont dispose l'institution de prévoyance ne fassent pas l'objet de placements spéculatifs pouvant se traduire par des pertes. (...) Grâce à l'administration paritaire des institutions de prévoyance les travailleurs disposeront aussi d'un droit de participation en matière de placement des fonds.

L'EXÈGESE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Le Conseil fédéral révèle lui-même le pouvoir attaché à cette fortune et en souligne l'utilité pour l'équipement national ; dans la mesure où il aborde le sujet de la puissance liée à cette concentration de capitaux, il se fait rassurant. Mais cette concentration ne serait pas redoutable si elle était entre les mains des salariés par le canal de leurs organisations :

« On a exprimé la crainte que l'accumulation de capitaux dans le domaine de la prévoyance professionnelle n'aboutisse à une dangereuse concentration de puissance ; il faut attirer à ce propos l'attention sur le fait que les capitaux en question sont répartis de manière relativement large. Selon le rapport de la commission d'experts du deuxième pilier, la fortune de l'ensemble des institutions de prévoyance s'élevait à la fin de 1966 à 22 milliards de francs ; la même année, le capital de couverture des assurances de groupe, géré par les compagnies suisses d'assurances sur la vie, était de 3 milliards de francs.

» Grâce à ses capitaux, le deuxième pilier de notre système de prévoyance devrait, tout d'abord, fournir une partie des moyens nécessaires au dévelop-

pement de l'infrastructure, moyens dont l'importance sera grande également à long terme. D'autre part, lesdits capitaux pourraient être placés dans la construction de logements, ce qui serait une heureuse possibilité d'investissement du point de vue social tout en constituant pour les institutions de prévoyance des placements sûrs en valeurs réelles. » (Extrait du Message du Conseil fédéral concernant la révision de l'article 34 quater de la Constitution fédérale du 10 novembre 1971.)

PREMIERS JALONS SYNDICALISTES

La prise de conscience de ce problème dans les milieux syndicaux :

1966 : Le Cartel syndical vaudois invite le Comité syndical d'étudier la création d'un Fonds syndical de placement qui pourrait entre autres « recueillir la majeure partie des cotisations ouvrières aux caisses autonomes de pensions ».

1969 : Le congrès de l'Union syndicale suisse accepte les propositions du Cartel syndical vaudois (Genaine) et de la FCTA (Peissard) de créer une commission chargée d'étudier la création d'un Fonds syndical de placement.

C'est à cette occasion que le Cartel syndical vaudois a publié une brochure intitulée « Créer un Fonds syndical de placement » et où l'on lit notamment :

« Les institutions de prévoyance vieillesse et en particulier les caisses de pension des entreprises, publiques et privées, voient s'accumuler des capitaux considérables, nécessaires pour que puissent être servies les rentes. Une part importante de ces fonds est alimentée par les cotisations des ouvriers et des employés.

» Mais les travailleurs ne sont pas responsables d'une politique véritable d'investissements. L'épargne ouvrière qui constitue ces institutions de prévoyance vieillesse, éparpillée, est sans force. Or, sans détruire l'autonomie des diverses institutions, il serait possible de regrouper leurs placements

grâce à un fonds syndical. La gestion d'une fortune de plusieurs milliards confère un pouvoir économique énorme. Par ce moyen, le marché du logement pourrait par exemple être influencé, soustrait en grande partie à la spéculation et d'autres initiatives pourraient en outre être prises. Les travailleurs doivent donc revendiquer la gestion pour leurs organisations de l'épargne constituée par leur part de ces salaires différés. »

JURA

« Changer l'école »

Dénonciation, en des termes souvent très vifs, de la sélection opérée prématurément (11 ans) par l'école actuelle, stigmatisée elle-même dans sa fonction de « reproduction » de l'ordre social établi, le rapport publié par une commission d'enseignants jurassiens après deux ans de travail sous le titre « Changer l'école », provoque dans certains milieux des réactions d'une violence qui laisse songeur. Il est question de reporter purement et simplement le congrès extraordinaire de la Société pédagogique jurasienne (le 7 mars prochain à Bienne) ou d'éviter que l'on se prononce à cette occasion sur le texte en question. On assortit même la proposition de renvoi d'une série de pressions (boycott, démissions en bloc) en forme d'ultimatum.

Au long de leur plaidoyer en faveur de l'égalité des chances, les auteurs de « Changer l'école » en viennent à prôner une collaboration régionale difficilement compatible avec une stricte autonomie communale : c'est le prix à payer pour l'instauration d'une école globale intégrée (inspirée des modèles allemand, *Gesamtschule*, et anglais, *Comprehensive school*) abandonnant les sections « hiérarchisées » de l'enseignement secondaire au profit d'un enseignement à niveau, inapplicable sans les regroupements scolaires adéquats.

Peu importe en définitive ce qui se passera à Bienne au début mars, le rapport « Changer l'école » agit comme un révélateur particulièrement efficace. Les partisans de « l'élitisme » et du rôle de conservation sociale joué par l'école viennent de sortir du bois.

Le rempart des lois

A peine sortis du singulier spectacle offert par la volte-face du Grand Conseil bernois au sujet du mode de passage au début de l'année scolaire en été (les députés bernois durent finalement sous la pression jurassienne accepter d'instituer deux régimes différents pour le Jura et l'Ancien canton), les Jurassiens se trouvent confrontés à une proposition de modification de la Constitution cantonale dont l'enjeu est la division Berne-Jura qu'a fait apparaître jusqu'à maintenant l'institution du référendum systématique.

Le 5 mars prochain, les électeurs du canton se prononceront sur l'instauration du référendum facultatif en matière de lois. Si le projet est approuvé, c'en sera fini du recours automatique au peuple pour l'adoption des lois : pour être soumis au scrutin populaire, les textes adoptés par le Grand Conseil devront être l'objet d'un référendum (5000 signatures).

Argument massue du gouvernement bernois : ces trente dernières années, sur cent quarante-deux projets de lois soumis au peuple, cinq à peine ont été refusés. Inutile donc de déranger les gens, d'autant que demeure ouverte la soupape du référendum !

Mais, ce que la statistique officielle oublie de mentionner, c'est que pendant la même période, le Jura a repoussé plus de quarante des projets admis dans l'ensemble du canton. La proportion dépasse même la moitié des projets dans les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Pour celui de Delémont le nombre des refus atteint la soixantaine. Avec une vingtaine de refus, le district de Courtelary, apparaît comme le plus « cantonal ».